



Secrétariat communal

ORDONNANCE DE POLICE  
DU COLLEGE COMMUNAL DU

19 AOÛT 2019

Réf. : SF/08/2019

LE COLLEGE,

Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures de sécurité pour le placement d'un élévateur sur camion afin de réaliser des travaux d'entretien d'antennes dans la rue de Slins n°37 à Houtain -Saint- Siméon (au niveau du château d'eau), le lundi ~~16~~ <sup>19</sup> ~~Septembre~~ <sup>AOÛT</sup> 2019, entre 7 heures et 19 heures.

Ces travaux seront réalisés par la Société Maes pour Axians/Ericsson et la signalisation sera placée par la Société Traffic Signs ;

Attendu dès lors que l'Administration communale se doit de prendre les dispositions utiles pour éviter accidents et conflits pouvant surgir à cette occasion ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 bis et 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale non codifiés ;

Statuant à l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1

Le lundi 16 septembre 2019 à 4682 Houtain-Saint-Siméon, dans la rue de Slins n°37, de part et d'autre du château d'eau, le chantier sera matérialisé par les signaux C3, circulation interdite « Excepté circulation locale », panneaux directionnels « piétons traversez », A31, E3 sur 40 mètres, F45, barrières Nadar et lampes de chantier.

Article 2

Une déviation à l'aide de signaux F41, sera mise en place en venant de Slins vers Bassenge, via les rues : Provinciale, de Dalles, Sous la Vigne, du Cheval Blanc, Croupet, Avenue Hoffman, du Commerce, Marcel de Brogniez, Royale, Neuve, de l'Etat, rue de Wonck et Métrin Vinâve sur Houfain-Saint-Siméon. Et ce dans les deux sens.

Article 3

L'entreprise Maes se doit d'avertir par écrit les riverains de la nature et de la durée des travaux effectués dans leur rue, ainsi que des mesures de déviations présentes.

Article 4

La Société TRAFFIC SIGNS pourra être reconnue civilement responsable en cas de carence du dispositif routier ou d'accident.

Article 5

Les coordonnées de la personne responsable de la signalisation seront visiblement affichées sur le chantier (+ n°GSM).

Article 6

Les infractions à la présente ordonnance sont passibles de peines de police ou de sanctions administratives.

PAR LE COLLEGE,

  
Le Directeur général,  
P. BLONDEAU

  
Le Bourgmestre,  
S. FILLOT